



OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ

BREVET D'INVENTION.

XI. — Arquebuserie et artillerie.

N° 492.584

4. — ARMES DIVERSES ET ACCESSOIRES.

Grenade.

Société : PYROTECHNISCHE FABRIK MÜLLER résidant en Suisse.

Demandé le 26 octobre 1916, à 15<sup>h</sup> 37<sup>m</sup>, à Paris.

Délivré le 27 mars 1919. — Publié le 11 juillet 1919.

(Demande de brevet déposée en Suisse le 3 février 1916. — Déclaration du déposant.)

Pour le combat rapproché, pour la destruction d'obstacles en fil de fer on se sert beaucoup ces temps-ci de grenades à main; ces grenades ne peuvent être projetées qu'à 5 20 à 30 mètres. La force humaine ne suffit pas pour atteindre de plus grandes distances. Dans beaucoup de cas il serait toutefois souhaitable de pouvoir atteindre avec des grenades des objectifs trop éloignés pour des 10 grenades à main (30 à 200 mètres), mais trop rapprochés pour pouvoir être sous le feu de l'artillerie.

La présente invention a pour but de combler cette lacune par l'établissement en rem- 15 placement de la grenade à main, d'une grenade pouvant être tirée d'une arme à feu.

Dans la grenade conforme à la présente invention, un corps de grenade contenant la charge explosive avec détonateur fixé sur le 20 fond dudit corps, est établi dans une douille contenant une charge de projection.

Le dessin ci-joint représente en coupe verticale un exemple d'exécution de l'objet de la 25 présente invention.

1 désigne le corps de grenade, corps qui peut, par exemple, être fabriqué en fonte d'acier. Ce corps est creux et est muni à l'intérieur d'entailles ou encoches transversales et longitudinales 2. Le corps de la grenade est

rempli d'une charge explosive et est fermé au 30 moyen d'une pièce de fond 4 qui est vissée au moyen d'un filet. Un détonateur à temps est établi dans la pièce de fond; ce détonateur comporte une surface de portée 6 qui sert à presser fortement une rondelle d'étanchéité 7 35 contre la pièce de fond 4. Le détonateur à temps est muni sur sa longueur d'une percée dans laquelle est établie une masse inflammable 8. 9 désigne une douille (semblable à une douille de cartouche) dans laquelle se 40 trouve une charge de projection 10, et dont le fond est muni d'une capsule 11. Le corps de grenade 1 est enfermé dans cette douille.

Pour le tir, la grenade est placée dans une arme à feu genre pistolet ou fusil, de calibre 45 correspondant, et la capsule 11 est enflammée au moyen d'un percuteur. Cette capsule enflamme la charge de projection 10 qui transmet l'inflammation à la masse inflammable 8 et provoque en même temps la projection du 50 corps de la grenade. L'explosion de la charge explosive 3 est provoquée par la masse inflammable 8, explosion qui, grâce aux encoches 2, fait éclater le corps de grenade dans le plus grand nombre possible de morceaux. 55

La douille vide 9 peut être enlevée de l'arme à feu au moyen d'un éjecteur, comme par exemple dans un fusil.

## RÉSUMÉ.

Grenade tirée d'une arme à feu pour remplacer les grenades à main, caractérisée en ce que :

- 5 a) Un corps de grenade contenant la charge explosive et dont le fond porte un détonateur, est établi dans une douille contenant une charge de projection;

b) Un fond est vissé dans le cylindre de la grenade et un détonateur à temps est établi dans ce fond avec intercalation d'une rondelle d'étanchéité, ce détonateur pressant ladite rondelle contre le fond. 10

Société : PYROTECHNISCHE FABRIK MÜLLER.

Par procuration :

Ch. BAUDRY.

N° 492.584

Société :  
Pyrotechnische Fabrik Muller

Pl. unique

